RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation

Décret n° du

relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la contribution de vie étudiante et de campus prévue à l'article L. 841-5 du code de l'éducation

NOR : […]

Publics concernés : *établissements publics d'enseignement supérieur, établissements mentionnés aux articles L. 443-1 et L. 753-1 du code de l'éducation ou à l'article L. 1431-1 du code général des collectivités territoriales dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur, établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général, centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires et recteurs d'académie.*

Objet : *le texte fixe les modalités de programmation et de suivi des actions financées par la contribution de vie étudiante et de campus.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

Notice : *le décret fixe les modalités de programmation et de suivi des actions financées par la contribution et vie de campus. Des actions prioritaires sont fixées par le ministre de l'enseignement supérieur. La programmation et le bilan de l'usage de la contribution vie étudiante et de campus sont votés en conseil d'administration (ou au sein de l'organe en tenant lieu) des établissements. Le bilan est transmis pour information aux recteurs. Les établissements mentionnés aux 1° et 2° de l'article D. 841-5 consacrent un minimum du produit de la contribution vie étudiante et de campus au financement de projets portés par des associations étudiantes dans les domaines énumérés au premier alinéa du I de l'article L.841-5 et au financement de la médecine préventive.*

Références : *le code de l'éducation, modifié par le décret, peut être consulté, dans sa rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 841-5, L. 811-3, D. 841-5 et D. 852-2 ;

Vu l'avis du comité technique commun au Centre national des œuvres universitaires et scolaires et aux centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires en date du … 2019,

Vu l'avis du conseil départemental de Mayotte en date du 2019 ;

Décrète :

Article 1er

La section II du chapitre unique du titre IV du livre VIII du code de l'éducation (partie règlementaire) est complétée par cinq articles ainsi rédigés :

« Art. D.841-8.- Le ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe annuellement les orientations prioritaires des actions financées par la contribution de vie étudiante et de campus, dans le cadre de la politique nationale de la vie étudiante qu'il définit conformément à l'article R. 822-9.

« Article D. 841-9.- La programmation des actions financées par le produit de la contribution de vie étudiante et de campus, les projets ainsi que le bilan des actions conduites l'année précédente sont votés, chaque année, par le conseil d'administration des établissements mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 841-5, ou par l'organe en tenant lieu. Ils sont transmis pour information au recteur d'académie.

« Cette programmation tient compte des orientations prioritaires fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur en application de l'article D. 841-8.

« Les présidents ou directeurs des établissements d'enseignement associent les différents services en charge de la vie étudiante, les représentants des étudiants au conseil d'administration de l'établissement ou à l'organe en tenant lieu, les associations d'étudiants mentionnées à l'article L. 811-3, le centre régional des œuvres universitaires et scolaires territorialement compétent ainsi que des personnalités extérieures à l'élaboration du programme, des projets et du bilan mentionnés au premier alinéa et soumis au vote du conseil d'administration de l'établissement ou de l'organe en tenant lieu.

« Les directeurs généraux des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires associent à l'élaboration de ces mêmes documents les différents services en charge de la vie étudiante, les représentants des étudiants au conseil d'administration de l'établissement, les associations d'étudiants mentionnées à l'article L. 811-3, des personnalités extérieures et des représentants des établissements d'enseignement supérieur qu'ils soient destinataires ou non d'une part du produit de la contribution de vie étudiante et de campus.

« Art. D.841-10.- Le produit de la contribution de vie étudiante et de campus attribué aux centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires est affecté au financement d'actions propres à améliorer les conditions de la vie étudiante conformément aux finalités mentionnées au premier alinéa du I de l'article L. 841-5. Les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires veillent notamment à organiser des actions spécifiques destinées aux étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur qui n'est pas un bénéficiaire du produit de la contribution vie étudiante et de campus.

« Art. D.841-11.-

Les établissements mentionnés aux 1° et 2° de l'article D. 841-5 consacrent au minimum 30% des montants fixés dans cet article au financement de projets portés par des associations étudiantes dans les domaines énumérés au premier alinéa du I de l'article L.841-5 et au minimum 15% au financement de la médecine préventive. »

Article 2

L'article D. 852-2 du code de l'éducation, est complété par les mots suivants :

« et organise, en lien étroit avec le centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte, les actions et prestations prévues à l'article D. 841-10. »

Article 3

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Edouard Philippe

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Frédérique Vidal

La ministre des outre-mer,

Annick Girardin